

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-ROUA-160
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA RT 21

Entre le giratoire d'Aspretto (RT21/RD503)

Et

Le giratoire de la route de l'aéroport

COMMUNE D'AJACCIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** le Code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT que les travaux, sur la RT 21, sur la commune d'AJACCIO, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers et des riverains justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'urgence visant à reconstruire une traversée hydraulique sur la RT21 entre le giratoire d'Aspretto (RT21/RD503) et le giratoire de la route de l'aéroport, la circulation sera règlementée comme suit :

1ère phase :

Sur la RT21 – PR3+500 à PR4+250 – Sens Ajaccio/Bastia : route fermée à la circulation :

Mise en place d'une déviation:

Le flux sortant (sens Ajaccio/Bastia) sera dévié vers la contre allée du Ricantu.

La circulation sur la contre allée sera en **sens unique entre le carrefour de la base aéronavale et le carrefour de la route de l'aéroport**. Sur toute cette section **le stationnement et l'arrêt sont interdits**, y compris parking de « Tahiti ». Le régime de priorité est modifié au niveau du carrefour de la route de l'aéroport afin de faciliter le transit du flux Ajaccio/Bastia.

2ème phase :

Mise en place d'une déviation :

Sur la RT21 – Sens Bastia/Ajaccio : la route est fermée à la circulation entre le carrefour giratoire de l'aéroport et le carrefour giratoire d'Aspretto (RT21/RD503). La circulation Bastia/Ajaccio sera déviée vers la RD503.

Les travaux dureront cinq jours à compter de la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie). La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA). Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise ROCH LEANDRI et sous son entière responsabilité.

La signalisation d'approche et le balisage des itinéraires de déviation sera à la charge de la CDC.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes du Pumont, Agence d'Ajaccio,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Corse-du-Sud,
Le Maire de Ajaccio,
L'entreprise ROCH LEANDRI,
Sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Ajaccio et au droit du chantier.

**A AJACCIO, le mercredi 09 septembre 2020
Pour le président du Conseil Exécutif
Et par délégation,**